

Arrêt

n° 169 771 du 14 juin 2016 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision de refus de prolongation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, datée du 23/09/2015, mais notifié (sic) le 30/09/2015 [...]; [de] deux avis médicaux du 21/09/2015 du médecin conseiller de l'Office des Etrangers [...]; [de] deux ordres de quitter le territoire, Annexe 13, datés du 23/09/2015, notifié (sic) [...] le même jour, le 23/09/2015, soit antérieurement à la décision de refus de prolongation de séjour ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 27 décembre 2009 et ont introduit chacun une demande d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 51.975 et 51.976 rendus par le Conseil de céans le 29 novembre 2010.
- 1.2. Le 11 mai 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leurs deux enfants mineurs. Cette demande a été déclarée fondée le 18 mai 2011. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire d'un an, lequel a été prolongé à deux reprises les 27 avril 2012 et 30 avril 2013.
- 1.3. Le 28 février 2014, ils ont introduit une nouvelle demande de prolongation de leurs titres de séjour. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de plus de trois mois, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 150.837 rendu par le Conseil de céans le 14 août 2015.
- 1.4. En date du 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une nouvelle décision de refus de prorogation de leur autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs

Le problème médical invoqué pour [S., D.] et [S., D.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (0E), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Kosovo.

Dans ses avis médicaux rendus le 21.09.2015, (joints en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles et accessibles aux requérants.

Étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne parait plus que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés ».

1.5. A la même date, ils se sont vu délivrer deux ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces ordres, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de ta loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

• En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 23.09.15 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. Les requérants prennent un moyen unique libellé comme suit :
- « Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 § 3.2° de la loi du 15/12/1980 et de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006.

[...]

A. S'agissant du refus de prolongation de séjour de plus de trois mois

La décision attaquée, se basant sur les deux avis médicaux du médecin conseiller de l'OE du 21/09/2015, est à nouveau motivée par le fait que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire et qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Par conséquent selon l'OE il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 CEDH.

L'article 9 de l'A.R. du 17/05/2007 précise ce qui suit: [...]

L'article 13 § 3, 2° la loi du 15/12/80 précise ce qui suit: [...]

En l'espèce, il ressort de la précédente décision du 18/05/2011 ayant déclaré la demande fondée, que les conditions de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 étaient réunies et que donc il avait été admis par la partie adverse que les soins médicaux n'étaient ni accessibles ni disponibles dans le pays d'origine.

Pour décider de ne plus proroger le séjour des requérants en Belgique, il appartenait à la partie adverse d'établir que les circonstances qui existaient le 18/05/2011 et 06/06/2013 n'existaient plus le 23/09/2015, étant entendu que les circonstances avaient encore été admises lors de la dernière prorogation du 06/06/2013, ou que ces circonstances avaient radicalement changé d'une manière non temporaire, quod non in casu.

En effet, dans ses deux nouveaux avis médicaux du 21/09/2015 le médecin conseiller de la partie adverse se base sur une série de certificats et de rapports médicaux couvrant la période du juin 2013 à février 2014 sans toutefois évoquer le caractère radical et non temporaire du changement des circonstances qui avaient précédemment donné lieu au séjour et ses prolongations, notamment la dernière jusque juin 2013.

A titre préalable, force est de constater que le médecin attaché de la partie adverse nouveau sous la note 2 de son avis un lien http://gkuk.org/klinikat/klinika-eotorinolaringologjise/, dont l'arrêt d'annulation 14/08/2015 avait déjà constaté que ce site était rédigé "dans une langue étrangère autre que l'anglais, de sorte qu'il est placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité à leur égard ..." (point 4.4).

Le lien Internet www.spitaliamerican.com/other.php ne donne aucune information concernant la disponibilité ou l'accessibilité des soins requis en particulier par les enfants des requérants et d'autre part le lien Internet évoqué sous la note 4 de l'avis du médecin attaché

www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0C CEQFjAAahUKEwiSvN_Wu_vHAhUkndsKHRBSDCE&url=http%3A%2F%2Fpristina.use mbassy.gov%2Fuploads%2Fimages%2Fd545jiTcrBxPJeyBk_n9xg%2Flist_Physician_up date.pdf&usg=AFQjCNHHBux2YRPPmG5Ufeia3pDa4VDwBw

est une liste d'adresse d'hôpitaux et de médecins postée en juin 2007, soit antérieurement aux prolongations de séjour des requérants et ne font donc pas état d'un changement radical tel que requis par la disposition visée au moyen.

L'absence de vérification du changement radical et non temporaire des circonstances au delà du mois de février 2013 ressort encore davantage du fait que le médecin conseiller :

- se penche sur des liens Internet ayant existé déjà d'avant la précédente prolongation d'autorisation de séjour, ainsi que sur des rapports notamment du projet "MED-COI", tous documents antérieurs à la dernière prolongation d'autorisation de séjour des requérants,
- souligne la clause de non-responsabilité mentionnée sous la note 4 que « les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux ... et qu'il n'y a pas d'information fournie au sujet de l'accessibilité aux soins. » Cette clause à elle seule est inconciliable avec l'exigence du caractère radical du changement des circonstances,
- évoque la situation des requérants qui pourrait venir en aide dans la prise en charge des soins de santé de leur deux enfants, circonstances qui n'évoquent à nouveau aucun changement radical par rapport à la situation antérieure qui avait permis d'autoriser leur séjour en Belgique,
- évoque le système de soins de santé au Kosovo, organisé en trois niveaux, système qui existait toutefois déjà lors de la précédente décision ou à tout le moins de la prolongation du séjour des requérants sur le territoire belge, d'où il résulte à nouveau l'absence de changement radical par rapport au passé.

Dans ses deux avis du 21/09/2015 le médecin conseiller considère à nouveau que les soins et le suivi sont disponibles au pays d'origine et que le Service ORL de l'Hôpital Universitaire de Pristina pose des implants cochléaires, sur base d'informations tirées de plusieurs sites Internet.

Or, pour contredire cette information, dont rien ne démontre qu'elle procède d'un changement radical, les requérants déposent à nouveau le même rapport déjà déposé dans la précédente procédure d'annulation, émanant précisément du Service ORL de l'Hôpital Universitaire de Pristina du 13/06/2014, signé par la Commission des Médecins et son Directeur, certifiant que l'implantation cochléaire n'est pas possible par manque d'implants et après l'intervention le rétablissement et le traitement logopédique des patients n'est pas possible, et que pour cette intervention il est recommandé que les patients soient traités par des centres hospitaliers à l'étranger (en dehors du Kosovo), dont traduction en français par un traducteur juré.

En outre, ils déposent à présent les trois nouvelles pièces médicales ci-après :

- Attestation du 13/10/2015 du Dr. DEMANEZ du Centre Médical d'Audiophonologie, qui atteste qu'une prise en charge multidisciplinaire spécifique dans un Centre agréé est indispensable à leur bonne évolution, Centre qui doit nécessairement être équipé pour le réglage des implants cochléaires et doit avoir une équipe composée de médecins ORL, logopèdes, audioprothésistes, psychologues, psychomotriciennes, assistantes sociales, ... et que ce type de structure n'existe pas au Kosovo et que cette prise en charge est indispensable jusqu'à leur 19^{ième} anniversaire, voir (sic) plus si études supérieures,
- Rapport du Professeur Refik RAMKU, otorinolaringologue (sic) de la Polyclinique Ambulatoire OTOKIRURGJIA de Pristina du 07/10/2015, certifiant que "les opérations avec cochlear implant (l'implantation) est impossible dans notre clinique" + traduction en français par un traducteur juré,
- Attestation en langue anglaise du 14/10/2015 du Manager du Siemens Centre de Soins d'Audition AKUSTIKA à Pristina concernant les soins de santé des deux enfants des requérants, attestant qu'il n'y a pas d'assurance soins de santé au Kosovo actuellement et que par conséquent il appartient aux requérants d'acheter et de payer eux-mêmes les appareils médicaux requis, dont il n'y a pas de remboursement par l'Etat.

Cela signifie que lorsqu'arrivera le moment du remplacement des appareils auditifs les requérants devraient en financer le coût par leurs propres moyens ainsi que la réparation de ces appareils auditifs.

D'autre part il faut attendre un délai d'approximativement six à huit mois pour être pris en charge par un des trois thérapeutes de la Clinique Universitaire du Centre de Pristina. La prise en charge thérapeutique peut être exercée durant six mois, après quoi la thérapie des enfants devrait être orientée vers le privé, ce qui leur couterait approximativement 300 € par personne pour trois séances par mois.

Ces pièces sont datées postérieurement à la prise de la décision attaquée et ne pouvaient dès lors être produites plus tôt.

Il est néanmoins admis par la jurisprudence du CCE qu'une nouvelle pièce peut être produite en cours de débats pour démontrer le caractère erroné des informations et de la motivation de la décision attaquée, quod est in casu.

Si les requérants ont présenté, à l'appui de la présente requête, de nouveaux documents non produits antérieurement à l'Office des Etrangers, il convient d'insister sur le fait que ces documents ne viennent qu'appuyer des faits déjà invoqués et donc connus de la partie adverse, ne fut-ce que dans le cadre des deux précédentes prolongations de séjour.

Les requérants se réfèrent à cet égard à l'arrêt de Votre Conseil n°56 201 du 17/02/2011 rendu en assemblée générale qui précise que :

[...]

Par conséquent, les pièces produites ne servent qu'à appuyer leurs motivations antérieures.

De plus, dans la mesure où les requérants ont déjà exposé, les raisons pour lesquelles ils estiment pouvoir prétendre à l'objet de leur demande, en cas de refus à leur demande par l'administration, celle-ci doit leur laisser la possibilité de faire connaître leur point de vue quant aux faits à l'origine de leur demande.

La garantie d'un recours effectif exige donc que Votre Conseil puisse apprécier tous les éléments permettant un examen attentif et rigoureux de la situation des intéressés et par conséquent procéder à un examen actuel des éléments de la cause.

Dans un même ordre d'idée les requérants produisent un rapport médical du 05/06/2014 de la cardiologue pédiatrique [F.M.], attestant que l'enfant [D.] est porteur d'une cardiopathie congénitale, qui est progressive avec risque à moyen terme de rétrécissement ou de régurgitation qui pourra nécessiter une chirurgie dans l'enfance, et qu'il doit impérativement être suivi en consultation de manière rapprochée pour revoir régulièrement l'évolution de la maladie valvulaire et enfin, que des examens échographiques sont donc indispensables.

De même les requérants reproduisent un certificat médical du 05/06/2014 du Centre Médical d'Audiophonologie pour chacun des deux enfants [D.] et [D.], insistant sur le fait qu'une modification de la situation de vie de ces enfants porte atteinte à la dignité humaine et justifie un maintien à long terme de la situation belge de la famille.

De plus, ce certificat médical pour l'enfant Diamant précise :

- d'une part que le traitement d'une implantation cochléaire, ne pouvant être prodigué au Kosovo, il est actuellement dispensé au centre médical à raison de 5 fois par semaine, en tant que prise en charge multidisciplinaire (logopédie, audiologie, médecin ORL, psychomotricité en group, suivi social et suivi psychologique),
- et d'autre part que l'enfant présente une dysplasie valvaire aortique sans sténose, mais insuffisance triviale qui nécessite un suivi cardiaque régulier, alors que le médecin conseiller de l'Office des Etrangers n'a pas évoqué la disponibilité et l'accessibilité d'un suivi cardiaque régulier au Kosovo, ce qui dénote de son analyse minimaliste de la grave situation de santé des enfants.

En outre, le médecin attaché de la partie adverse se réfère à l'éventuelle violation de l'article 3 CEDH, alors que la référence à cette disposition européenne est étrangère aux

conditions strictes prévues par les dispositions visées au moyen, à savoir l'article 13 § 3.2° de la loi du 15/12/1980 et l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17/05/2007.

Enfin les requérants se réfèrent à un rapport évoqué par la partie adverse elle-même, à savoir Country Fact Sheet Kosovo de juin 2011, émanant de l'OIM, en particulier la page 25 e.s., dont l'extrait suivant :

[...]

B. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

L'ordre de quitter le territoire du 23/09/2015, notifié le 23/09/2015, est motivé comme suit:

[...]

Or, bien au contraire, le refus de prolongation de séjour du 23/09/2015 dont question n'a été notifié que postérieurement à la notification de l'ordre de quitter le territoire, soit le 30/09/2015, en manière telle que ce refus n'a pu produire ses effets qu'à partir de cette notification et qu'avant celle-ci ils n'étaient encore soumis à aucun refus valablement notifié.

En tout état de cause, à titre subsidiaire, la formulation utilisée dans l'ordre de quitter le territoire, à savoir que "l'étranger ne remplit plus les conditions ..." est à tout le moins erronée, puisqu'en date du 23/09/2015 les requérants remplissaient encore toujours les conditions constatées au titre de séjour CIRE, qui n'avait pas encore été suivi d'un refus de prolongation de séjour leur dument notifié.

Le présent recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, également au motif que cet acte n'est que l'accessoire de la décision principale de refus de prolongation 9 ter dont elle porte la même date, violant ainsi l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980.

Les parties requérantes signalent que sur la page d'accueil du site du CCE le Conseil a clarifié sa jurisprudence dans deux arrêts de l'Assemblée Générale du 23/10/2013 et en particulier les deux arrêts n° 112.576 et 112.609, selon lesquels il y a lieu de retirer également de l'ordonnancement juridique en l'annulant l'ordre de quitter le territoire attaqué après annulation de la décision relative à l'autorisation de séjour.

Il convient dès lors de retirer de l'ordonnancement juridique un acte administratif dont le maintien est incompatible avec l'annulation du premier acte administratif attaqué.

En effet, dans l'hypothèse de l'annulation de la décision a principale, les requérants seraient automatiquement et par l'effet de la loi replacés dans la situation antérieure de bien-fondé de leur demande, ce qui les autoriserait à nouveau au séjour légal sur notre territoire en possession d'un CIRE.

Le présent recours vise également les avis du médecin conseiller de l'OE du 19/05/2014, qui violent les mêmes dispositions légales que la décision principale, compte tenu de l'arrêt n° 223.806 du 11/06/2013 du Conseil d'Etat, qui a considéré qu'un tel avis a valeur d'acte interlocutoire qui peut également être attaqué à titre principal ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

- 3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :
- « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».
- 3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les considérations selon lesquelles « le médecin de l'Office des Étrangers (OE) [...] a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Kosovo; [que] dans ses avis médicaux rendus le 21.09.2015, (...), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles et accessibles aux requérants; [...] que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire [...]; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire; que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne parait plus que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent; [que] par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Concernant la fille des requérants, [S.D.], l'avis médical précité du 21 septembre 2015, indique, en substance, qu' « un avis a déjà été rendu auparavant par le Dr D. [S.] le 17.04.2013 sur base d'une surdité bilatérale d'origine indéterminée traitée par implantation cochléaire. Il ne semblait pas y avoir actuellement, au Kosovo, un centre disposant de la technologie nécessaire pour assurer le follow-up et la rééducation spécifique à un tel dispositif. Cette situation était à réévaluer dans un an. La maladie

présentait temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique car il n'y avait pas de traitement adéquat au pays d'origine ».

Concernant le fils des requérants, [S.D.], l'avis médical précité du 21 septembre 2015, indique, en substance, qu' « un avis a déjà été rendu auparavant par le collègue le Docteur D. [S.] le 17.04.2013 sur base d'une surdité congénitale avec pose d'un implant cochléaire le 13.05.2013 suivi d'une prise en charge multidisciplinaire ORL, logopédique, audiologique. Les certificats médicaux fournis permettaient d'établir que l'intéressé souffrait d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car il n'y **a pas** de traitement adéquat dans la pays d'origine ou pays de provenance de telle sorte que d'un point de vue médical, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué ».

Ensuite, le médecin-conseil de la partie défenderesse analyse dans lesdits avis médicaux précité la « disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine » et, à la lumière des informations et des recherches effectuées qu'il précise et explique largement, indique ce qui suit :

- « 1. Les Informations provenant de la base de données non publique MedCOI¹ montrent que le suivi ORL et audiologique spécialisé en implants cochléaires et un suivi logopédique est disponible au Kosovo : Requête Medcoi du 13.05.2014 portant le numéro de référence unique KV-3324-2014
- 2. Le suivi ORL et logopédique est possible à l'hôpital universitaire de Prishtina² où la pose d'implants cochléaires est pratiquée.
- 3. Les implants cochléaires sont posés à l'hôpital américain de Prishtina³
- 4. L'ambassade américaine de Pristina renseigne une liste des médecins à Pristina spécialisés en ENT⁴ (ORL), Dr Hasan Jakupi, MD MS Clinique privée à "Arberia" Il (Dragodan); Off: 038 238 900, Cell: 044 124 929 Prof Refik Ramku, l'hôpital de Pristina Bureau 038 500 600 3410, Clinique privée: Aktash 129, téléphone portable; 044 124 370 Dr Vahedin Haxhijaha Clinique privée au Complexe tel "Qafa" 038 221 488, Cell 124 13
- 5. L'ambassade américaine de Pristina renseigne une liste des hôpitaux avec un service ENT⁵ (ORL) : Hôpital Américain Pristina Ajvali Euromed Pristina Fushe Kosovë / Kosovo Polje Rezonanca Hôpital Général Pristina ». Il en conclu que « de cette information, on peut conclure que le suivi multidisciplinaire et les soins sont disponibles au Kosovo ».

S'agissant de « l'accessibilité des soins médicaux et du suivi au pays d'origine », le Conseil observe que le médecin-conseil de la partie défenderesse indique les différents mécanismes d'assistance médicale au Kosovo auxquels les requérants peuvent recourir, notamment l'existence d'un « système de soins de santé au Kosovo [...] organisé en trois niveaux, caractérisés par leur degré de spécialisation [...] fourni et financé par le gouvernement grâce au budget général [...] ». Il indique que « les personnes qui sont dépendantes de l'aide sociale, qui sont âgées de plus de 65 ans, les enfants âgés de moins de 15 ans, les personnes ayant une maladie chronique et les personnes ayant un handicap bénéficient de soins et de médicaments gratuits ; [que] si le requérant ou sa famille ne réussit pas à obtenir des revenus suffisant grâce à leur travail, ils seront ainsi assurés d'avoir accès aux soins nécessaires ».

Le médecin-conseil conclut son avis médical en ces termes : « Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé[e], [...], originaire du Kosovo, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. La surdité

congénitale peut maintenant être traitée par implantation cochléaire et suivie au Kosovo où une rééducation multidisciplinaire est possible. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé, qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007(M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante ».

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans ses avis, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leur demande de prolongation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par les requérants dans leur demande de prolongation de séjour ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui, à bon droit, a conclu qu'il n'y a plus lieu de prolonger le séjour des requérants, dès lors que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. En effet, le médecin-conseil a pu démontrer sur la base des sources utilisées figurant au dossier administratif, notamment la requête Medcoi du 13 mai 2014, ainsi que les informations tirées de l'Internet http://www.spitaliamerikan.com/other.php, que les soins sont à présent disponibles et accessibles dans le pays d'origine, ce qui n'était pas le cas précédemment et qui avait justifié que les requérants se soient vu délivrer un titre de séjour temporaire.

3.5. En termes de requête, force est de constater que les requérants se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans les avis médicaux précités, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, les requérants reprochent au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir à nouveau évoqué le lien Internet http://gkuk.org/klinikat/klinika-e-otorinolaringologiise au mépris de l'arrêt d'annulation du 14 août 2015 qui avait constaté que ce document était rédigé dans une langue étrangère de sorte qu'il n'était pas possible au Conseil de céans d'exercer son contrôle de légalité. A cet égard, contrairement à ce que les requérants affirment, force est de constater qu'il figure au dossier administratif,

une traduction en français des principaux éléments du document tiré du site Internet précité, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas remédié aux critiques formulées dans l'arrêt d'annulation du 14 août 2015 précité.

S'agissant des critiques sur les sources d'informations contenues dans les avis médicaux précités du 21 septembre 2015, le Conseil observe que les informations démontrant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo figurent bien au dossier administratif, de sorte que si les requérants désiraient compléter leur information quant aux considérations de fait énoncées dans l'acte attaqué et dans les avis médicaux précités du médecin-conseil, il leur était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les requérants, force est de constater que le médecin-conseil de la partie défenderesse leur a bien permis d'avoir accès aux informations en sa possession en indiquant dans ses avis médicaux précités ce qui suit : « Les sources suivantes ont été utilisées (cette information a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressé[e]) ». Le Conseil observe que ces documents figurent effectivement au dossier administratif. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que l'ensemble des références citées par la partie défenderesse, ainsi que les informations jointes au dossier administratif, sont suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité des soins et de la prise en charge des pathologies des requérants, ainsi que l'accessibilité des soins et de leur suivi au Kosovo.

Quant au rapport Country Fact Sheet Kosovo de juin 2011 émanant de l'OIM, force est de constater que les requérants se bornent à en citer un extrait sans démontrer en quoi et comment la partie défenderesse aurait méconnu à cet égard, les dispositions et principes visés au moyen.

3.6. S'agissant des documents que les requérants invoquent en termes de requête, le Conseil relève, outre le fait que ces éléments soient postérieurs à la décision attaquée, qu'ils sont produits pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de l'argumentation des requérants dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas les pathologies de leurs enfants, mais considèrent, sur la base de sources non valablement contestées, que les soins appropriés auxdites pathologies sont désormais disponibles et accessibles dans leur pays d'origine.

- 3.7. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que dès lors qu'il a été démontré supra que la partie défenderesse a correctement motivée la décision attaquée, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment les avis médicaux précités du 21 septembre 2015, lesquels ont considéré, à bon droit, que les soins et le suivi médical étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine des requérants, les requérants ne peuvent se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.
- 3.8. Les requérants indiquent, en termes de requête, que « le refus de prolongation de séjour du 23/09/2015 [...] n'a été notifié que postérieurement à la notification de l'ordre de

quitter le territoire, soit le 30/09/2015, en manière telle que ce refus n'a pu produire ses effets qu'à partir de cette notification et qu'avant celle-ci ils n'étaient encore soumis à aucun refus valablement notifié ».

A cet égard, le Conseil observe que cet aspect du moyen unique ainsi invoqué concerne en réalité la notification de la décision attaquée et non la décision elle-même.

Or, le Conseil doit rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

3.9. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante chacune pour moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE